



Ville d'Esch-sur-Alzette.

Secrétariat

PB

Date de l'annonce publique de la séance:

16.04.2015

Date de la convocation des conseillers :

16.04.2015

point de l'ordre du jour no:

11

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 24 avril 2015

Présents: Spautz, bourgmestre, Kox, Tonnar, échevins, Maroldt, Hildgen, Zwally, Bofferding, Hansen, Freis, Mischo, Biltgen, Majerus, conseillers

Espen, secrétaire général

Absents: Hinterscheid, Codello, échevins, Knaff, Wohlfarth, Weidig, Bernard, Kersch, conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: Fabrique d'Eglise St Joseph: acte d'acquisition

Considérant que dans un immeuble en copropriété sis à Esch/Alzette, 6 rue Faubourg, 22 Grand-rue et 1A Montagne de l'Ecole, dénommé «RESIDENCE FAUBOURG», inscrit au cadastre comme suit: Commune d'Esch/Alzette, section A d'Esch-Nord: Numéro 385/18337, «Grand-Rue», place (occupée), bâtiment état futur d'achèvement, contenant 11 ares 77 centiares;

Considérant que le prédit immeuble dépend de la succession de feu Madame Marie-Jeanne HELBACH, ayant demeuré en dernier lieu à Schiffflange, décédée ab intestat et sans délaissier des enfants à Luxembourg le 15 novembre 2013;

Considérant que sa succession est échue comme suit:

- A) Pour la moitié indivise à la ligne paternelle:
- 1) Pour 7/14 à Madame Catherine GREVEILDINGER, veuve de Monsieur Bernard RUSH, prédite
- B) Pour l'autre moitié indivise à la ligne maternelle:
- 2) Pour 1/14 aux époux Léopold WINANDY-Ginette PHILIPPE, prédits
 - 3) Pour 1/14 à Madame Emilie WINANDY, veuve de Monsieur Lucien THIEL, prédite
 - 4) Pour 1/14 à Monsieur Joseph WINANDY, prédit
 - 5) Pour 1/14 aux époux Mathias WINANDY- Monique GOERGEN, prédits
 - 6) Pour 1/14 à Monsieur René WINANDY, prédit
 - 7) Pour 1/14 à Monsieur Antoine MUTSCH, prédit
 - 8) Pour 1/14 à Madame Bernardine MUTSCH, prédit

Considérant que la présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE CENT DIX-SEPT MILLE SEPT CENT DIX EURO SOIXANTE-TREIZE CENTS (Euro 417.710,73.-) payable endéans un mois après la transcription du présent acte de vente et sans intérêts jusque-là;

Considérant que toute somme encore due à son échéance sera productive d'intérêts à raison de sept pour cent (7,00 %) l'an, sans sommation préalable et sans que pour cela un prolongement du délai de paiement ne soit accordé;

Considérant que tous les paiements sont à faire entre les mains en l'étude et contre la quittance du notaire instrumentaire, constitué comme receveur, pour payer éventuellement de ce prix de vente les dettes dues par la partie venderesse, et dès qu'il a été prouvé que les immeubles vendus sont libre de toutes hypothèques de lui virer le reste du prix de vente;

Vu les conditions et prestations fixées dans la convention;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a p p r o u v e
avec 9 voix oui et 2 abstentions

l'acte d'acquisition prédéfini.

En séance

Date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 29.04.2015

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

La bourgmestre,